

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL N°1 SEANCE DU 16 JANVIER 2017 A 19h30



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS



Présences pour la délibération n° 20170116-001

L'an deux mil dix-sept et le 16 janvier,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de France Leroy (1^{ère} adjointe).

Etaient présents : Jean-Claude Sabetta (2^{ème} adjoint), Frédéric Adragna (3^{ème} adjoint), Gérard Rossi (4^{ème} adjoint) et Josiane Curnier (6^{ème} adjoint).

Ainsi que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Nicole Wilson, Michel Mayer, Michel Desjardins, Danielle Wilson Bottero, Valérie Roman, Fanny Saison, Marie Laure Antonucci, Hélène Rivas-Blanc, André Lambert, Gérald Fasolino, Antoine Di Ciaccio, Mireille Parent, Fabienne Barthelemy et Philippe Coste.

Bernard Destrost, Alain Ramel et Aurélie Girin décident de ne pas prendre part au vote de cette délibération et sortent de la salle.

Jacques Fafri donne procuration à France Leroy, Jacques Grifo à Michel Mayer, Philippe Baudoin à Gérard Rossi, Géraldine Siani à Valérie Roman.

Michel Desjardins est désigné secrétaire de séance.

et

Présences pour les délibérations de n°20170116-002 à n° 20170116-011

L'an deux mil dix-sept et le 16 janvier,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents : France Leroy (1^{ère} adjointe), Jean-Claude Sabetta (2^{ème} adjoint), Frédéric Adragna (3^{ème} adjoint), Gérard Rossi (4^{ème} adjoint), Alain Ramel (5^{ème} adjoint) et Josiane Curnier (6^{ème} adjoint)

Ainsi que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Nicole Wilson, Michel Mayer, Michel Desjardins, Danielle Wilson Bottero, Valérie Roman, Fanny Saison, Marie Laure Antonucci, Aurélie Girin, Hélène Rivas-Blanc, André Lambert, Gérald Fasolino, Antoine Di Ciaccio, Mireille Parent, Fabienne Barthelemy et Philippe Coste.

Jacques Fafri donne procuration à France Leroy, Jacques Grifo à Michel Mayer, Philippe Baudoin à Gérard Rossi, Géraldine Siani à Valérie Roman.

Michel Desjardins est désigné secrétaire de séance.



- ✓ Avant de présenter officiellement ses vœux le 28 janvier prochain, monsieur le maire présente ses vœux aux membres du Conseil municipal.
- ✓ Monsieur le maire propose monsieur Desjardins comme secrétaire de séance, proposition qui est adoptée à l'unanimité.
- ✓ Monsieur le maire soumet ensuite au vote les deux procès-verbaux des séances du 7 novembre 2016, lesquels sont adoptés **à l'unanimité**.

Avant de passer au contenu de l'ordre du jour, monsieur le maire souhaite évoquer les faits ci-après et qui concernent le dossier de la Ligne Nouvelle, un recours déposé par monsieur Lambert et la dernière publication des membres de l'opposition dans le dernier Cuges Mag. Il mentionne : « *Pour la Ligne Nouvelle, je vous avais fait part de ma réticence pour prendre une délibération de motion contre cette Ligne qui ne serait pas suivie des faits. Par contre, une réunion s'est tenue à Aubagne ; je me suis exprimé au nom de la commune et j'aurais souhaité que ceux qui me disent de prendre des décisions s'associent dans cette démarche et soient présents ce jour-là ; ce qui n'a pas été le cas et je le regrette fortement* ».

Monsieur le maire ajoute ensuite : « *Monsieur Lambert a déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille une requête contre la délibération du 19 mai 2016 qui a approuvé la modification simplifiée n°1 du PLU qui a été rejetée par le Tribunal* ».

Enfin monsieur le maire aborde le troisième point et mentionne : « Vous avez fait paraître sur la tribune un acte grave dans le dernier Cuges Mag ; il aurait été bon de vous renseigner avant de faire paraître un tel article mais plus rien ne m'étonne de votre part. Je reprends vos propos au sujet de votre dernier article publié dans le Cuges Mag de janvier :

« *Un acte grave*

C'est avec consternation que nous avons découvert la dernière tribune du groupe Avec vous changeons Cuges.

L'enquête de la CRC sur les mandatures 2008-2014, suit une procédure classique avec une 1^{ère} LETTRE D'OBSERVATION PROVISOIRE aux ordonnateurs (les maires) qui disposent de deux mois pour répondre aux remarques formulées, avant publication du rapport définitif. Les lettres d'observation sont CONFIDENTIELLES.

En diffusant une partie de leur contenu, la majorité choisie volontairement de transgresser le principe de confidentialité. Cela pourrait constituer une violation du secret des investigations.

L'association de nos noms est un procédé inique et malhonnête, que nous dénonçons, visant à porter atteinte à nos personnes.

Nous avons donc saisi dans un premier temps le président de la CRC de cette situation avant de prendre toutes les mesures qui s'imposent.

Pour en finir, comme il est de tradition, nous vous souhaitons une belle et heureuse année 2017 pour vous et vos proches.

G.Fasolino M.Parent P.Coste F.Barthélémy A.Di Ciaccio ».

Monsieur le maire poursuit : « Après avoir écrit aux services préfectoraux pour contester la légalité de l'attribution du marché de voirie Après avoir écrit aux services préfectoraux pour contester la légalité de l'attribution d'un marché de voirie, qui soit dit en passant n'a rien d'illégal, d'ailleurs je ne pense pas que vous êtes en mesure de nous fournir la réponse' de la Préfecture, vous avez écrit à la Chambre Régionale des Comptes pour nous reprocher de ne pas observer le droit de confidentialité du pré-rapport de cette même chambre.

Pour votre information, le 17 et le 23 aout2016, dans un message qui n'avait rien de confidentiel le trésorier payeur nous sollicitait pour obtenir des informations sur certains marchés publics passés avant notre élection sans que l'on puisse fournir les éléments demandés.

Le 21 Octobre 2016, l'avocat saisi par nos soins sur ces sujets, déposait une plainte au titre de l'article 40 et conformément à la délégation qui m'avait été confiée je vous avais avisé au cours d'un conseil municipal de cette démarche. D'ailleurs la presse avait repris cette information à son compte.

Le 28 Novembre, la veille de recevoir le rapport confidentiel, le Cuges Magazine bouclé par le service de la communication, a été expédiée à l'imprimeur pour sa réalisation.

Aussi, à moins d'être devin, aucune information publiée par nos soins ne pouvait provenir du rapport confidentiel de la CRC qui je le rappelle et j'insiste nous est parvenu le 29.11.2016 par lettre recommandée donc datée.

Si nous avons du faire état de ce rapport soyez persuadé que d'autres éléments que pourraient contenir ce document aurait pu, n'en doutez pas, faire l'objet d'un article plus important. »

- ✓ Monsieur le maire intervient ensuite au sujet des CDD et de l'espace jeunes et indique : *« Concernant les CDD du secteur « jeunes » un problème administratif et l'annulation du conseil municipal provoqués par les recommandations de la CRC ne nous a pas permis de reconduire leur contrat au 1er Janvier 2017 puisque je ne peux, comme certains d'entre vous l'ont fait remarquer signé des contrats sans l'aval du conseil municipal.*

Conscient de ce problème, des instructions avaient été données pour pouvoir assurer la continuité du service public. Je ne rentrerai pas dans des accusations qui sont inutiles aujourd'hui et qui de toute façon font parties du passé.

Des mesures ont été prises, avec l'accord de ces jeunes, pour que la continuité du service puisse être assurée. Après ce conseil de nouveaux contrats leurs seront proposés en tenant compte de leur engagement et de manière salariale ils ne perdent aucun traitement.

Pour moi l'affaire est close, des excuses ont été formulées auprès de ces jeunes, motivés, consciencieux et disponibles qu'ils en soient remercié. »

- ✓ Monsieur le maire aborde ensuite le texte de motion qui a été proposé au Conseil municipal par les membres de l'opposition et mentionne :

« Madame, Monsieur,

Je souhaite faire quelques commentaires en réponse à la motion déposée par l'opposition et relative à la ZAC des VIGNAUX.

Pour que les choses soient claires, mon propos n'est motivé que par la conviction de faire avancer Cuges-les-Pins, et sortir notre commune du marasme qu'elle a connu jusqu'en avril 2014.

Je ne souhaite donc pas polémiquer. Simplement dire les faits, même s'ils sont cruels.

Cuges, son avenir, n'ont pas besoin de batailles politiciennes, de propos ou de semblants de démonstrations malhonnêtes, du point de vue intellectuel j'entends.

Donc les faits :

Premièrement, faut-il le rappeler, c'est l'ancienne agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et donc aujourd'hui la Métropole qui a la maîtrise de la ZAC des Vigneaux et qui a confié à la SEM FAÇONÉO (ex SAEMPA) une concession d'aménagement.

Dit autrement en termes juridiques la commune a perdu toutes compétences sur ce dossier et donc sur son entrée de ville.

Deuxièmement, je n'oublie pas que Monsieur Antoine DI CIACCIO, ici présent et initiateur de cette motion, durant de très longues années et jusqu'en avril 2014 a été Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, et, la chose est connue, jouait le rôle de 1^{er} Vice-Président aux côtés d'Alain BELVISO puis de Magali GIOVANNANGELI.

Dans ces fonctions, c'est lui qui avait la haute main sur les dossiers de Cuges-les Pins.

Aussi on peut dire sans se tromper que ce n'est pas l'ancien Maire de Cuges, Gilles AICARDI, mais directement Monsieur Antoine DI CIACCIO qui a pensé, organisé, conçu, mis en musique le fait qu'à l'entrée de Cuges, et donc sur une partie de notre poljé, sur exactement 60 167 m² soit plus de 6 hectares, notre commune perde toutes prérogatives, toutes compétences et donc disons-le mot : sa souveraineté au bénéfice hier de l'Agglo, aujourd'hui de la Métropole.

Oui c'est lui, c'est vous, Monsieur Di CIACCIO qui êtes l'initiateur et le promoteur de ce choix

Nous aurions pu connaître une autre histoire sur cette entrée de ville.

Que la commune, par exemple, garde ses prérogatives, modifie son POS ou son PLU et pourquoi pas le rende constructible pour quelques maisons individuelles. Non, il a été décidé d'une ZAC comprenant plusieurs centaines de logements et au total 23 220 m² de surface de plancher.

Là encore, c'est vous Monsieur Di CIACCIO, et directement vous qui êtes l'initiateur de ces choix.

Dit autrement, la ZAC des vignaux c'est d'abord la ZAC d'Antoine DI CIACCIO, actuellement conseiller municipal non choisi par les électeurs, je le rappelle, mais par le fait que bon nombre de vos colistiers se sont désistés pour que vous puissiez siéger aussi bien dans ce conseil qu'au conseil de territoire, mais cela vous regarde.

Pour confirmer mon propos, je ne veux pas faire l'inventaire des délibérations de l'intercommunalité approuvées mais surtout initiées par Antoine DI CIACCIO. Il y en a presque une dizaine. (*Exemple : délibération N° (5-0608 du 19.06.2008 – délibération N° 15.1210 du 15.12.2010 – délibérations N° 9-0315 – 10-0315- 11-0315 du 2 mars 2015 – délibération N° 20160519-04 Cuges du 19.05.2016 etc...*)

La première date du 28 mars 2007, portant sur la création de la ZAC.

Je n'oublie pas le Rapport de présentation reçu en préfecture le 26 juin 2008, qui prévoit à la page 16, la réalisation de R+3 et même R+4 ! (*Cf rapport de présentation page 16*)

Dans la même ligne, la délibération du 15 décembre 2010, portant approbation du dossier de réalisation. Cette délibération de 2010, est importante puisque c'est elle qui a validé des immeubles R+3... (*cf. délibération N°15-1210*)

J'ajoute que depuis l'élection de la nouvelle municipalité que je conduis, toutes les délibérations sur la ZAC des Vigneaux prises ici ou en conseil communautaire ont été approuvées par l'opposition actuelle, et donc par Monsieur Antoine DI CIACCIO.

Par exemple, le 2 mars 2015, le conseil communautaire a adopté le bilan de la concertation pour la ZAC. Antoine DI CIACCIO a voté pour et n'a fait strictement aucune remarque. C'était pourtant le moment pour lui d'exprimer son repentir et même de faire acte de contrition... (*cf délib. 9-0315 – 10-0315 – 11-0315*)

Car Monsieur Antoine DI CIACCIO a beaucoup à se faire pardonner en la matière. Oui, Mesdames et messieurs les conseillers municipaux, s'il faut reconnaître une chose à Monsieur Antoine DI CIACCIO c'est sa constance dans ses votes en faveur de la ZAC.

Quant à moi, faut-il le rappeler : au titre d'élu de l'opposition et durant toute la campagne électorale qui a vu l'élection de la nouvelle municipalité, j'ai eu l'occasion de dire le **scepticisme** qui était le mien sur ce projet d'aménagement urbain.

A cet effet, j'avais demandé aux élus d'opposition au sein de la communauté d'agglos. (Mme BARTHELEMY – Mr GAZAY – Mr GREGROIRE – Mr PITTEIRA – Mme AMARANTINIS ARTARIA de voter contre ou de s'abstenir sur la délibération portant sur l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC des Vigneaux – *voir délib N° 15-1210 du 15.12.2010*) c'est d'ailleurs ce qu'ils ont fait.

Une fois élu, avec mon équipe, nous avons pris les choses en l'état.

Je suis Républicain et lorsque les choses sont décidées, votées, sujettes à des marchés, des concessions, des conventions, des cessions, des contrats, il y a le principe de la continuité des actes.... Qui fait que l'on ne peut pas défaire ce qui a été décidé, contractualisé et déjà commencé.

Je rappelle que les travaux de la ZAC en termes d'aménagements sont à ce jour terminés. Que des travaux de fouilles archéologiques ont été menés, ainsi que toutes sortes d'études et d'enquêtes coûteuses, que la SEM FAÇONÉO, elle-même concessionnaire, s'est rendue propriétaire de tout le foncier. Je le rappelle 6 hectares.

Très franchement, ceci ne pouvait et ne peut pas être rayé d'un trait de plume par le conseil municipal de Cuges. Chacun le sait. Chacun le comprend.

Dire le contraire c'est faire preuve de démagogie.

C'est en tenant compte de cela, qu'avec esprit de responsabilité, dès mon élection j'ai engagé des négociations avec la SEM FAÇONÉO, d'abord pour avoir la vérité sur le projet, car malheureusement à l'époque l'opposition n'avait pas accès à l'information.

Et puis j'ai demandé et obtenu des améliorations sensibles du programme.

La première, j'ai obtenu l'implantation d'un équipement hôtelier en lien avec le circuit du Castellet.

J'ai obtenu également que la chaufferie collective bois soit remise en cause sur la base d'avis de spécialistes, car nous n'avions pas les garanties d'un bon fonctionnement de celui-ci. Et sur le site prévu pour la chaufferie, en entrée de ZAC, juste après la station à essence, soit prévue la plantation de nombreux arbres pour créer un espace vert important et un rideau feuillu dès l'entrée de ville.

J'ai obtenu encore une réorganisation du nombre de logements aidés (*157 soit 47% sur l'ensemble de l'opération*) nous permettant de sortir dans les meilleures conditions possibles de la carence de la commune dans ce domaine, qui nous coûte très cher et dont vous n'avez pas été en mesure de nous sortir pendant vos mandatures. Près de 100 000 euros par an. (*cf page 6 du cahier des charges de cession de terrain*)

Enfin j'ai obtenu la garantie d'espaces publics de grande qualité. Je parle là de la voirie, des trottoirs, de la place centrale, des lampadaires, des bancs et autre mobilier urbain, des espaces verts soient au sein de la ZAC remarquables et participant à la beauté du site. (*voir le 3 CCT*)

C'est dans ce cadre que j'ai aussi obtenu la construction d'un lieu muséal à vocation culturelle et touristique permettant de rendre compte du résultat des recherches archéologiques, et ainsi pérenniser l'histoire formidable de ce site.

Aussi, chacun comprend que les arguments contenus dans la motion présentée par Monsieur Antoine DI CIACCIO et ses cosignataires Mme PARENT, Mme BARTHELEMY, Mr FASOLINO et Mr COSTE que sont contre la ZAC n'en sont pas.

Ils ne sont en fait au mieux que des arguties.

Pire, ils sont souvent mensongers. Je prends un exemple précis. Il nous est fait reproche d'accepter, je cite, « des toits terrasse inaccessibles, d'une surface importante ».

Mesdames Messieurs les conseillers municipaux, je le dis ici très clairement et sans détour, le permis accordé ne comporte pas de toit terrasse, mais un toit en tuiles.

Et quand bien même, il faut noter qu'à la page 29 du cahier des charges de cession de terrain il est noté je cite : *Les toitures ou les terrasses tropéziennes technique (présentant un intérêt architectural ou technique) sont autorisés. Lors de l'aménagement de toitures terrasses non habitées, ces dernières peuvent être végétaliser ou recevoir des éléments de rétention des eaux pluviales et/ou des panneaux photovoltaïques) décision que vous avez voté Mr DICACCIO*

Alors, quelle est l'utilité de lancer des polémiques inutiles et stériles, des polémiques fondées sur des mensonges ?

Il s'agit de quoi ? De faire de la politique politicienne ? D'essayer de semer la discorde au sein de la majorité municipale ?

Vous savez aujourd'hui la population croit de moins en moins aux élus qu'il soit nationaux ou locaux, et ce n'est pas avec ce genre de manipulation que l'on fera grandir la classe politique !

Personnellement, la seule chose qui m'intéresse, c'est Cuges !

Le danger pour Cuges c'est de subir durant des années et des années, du fait de contentieux, une entrée de ville avec une ZAC commencée, mais jamais terminée ; une friche, des travaux en cours.

De voir la commune lourdement condamnée devant les tribunaux alors que les permis déposés, même si l'architecture ne peut pas plaire à tout le monde, sont conformes au cahier des charge !

Cuges mérite mieux. Cuges mérite une entrée de ville digne de ce nom.

Cuges mérite de répondre aux demandes de logements pour les familles cugeoises (plus de 100 demandes déposées au CCAS).

Il va se créer une résidence intergénérationnelle, pour nos jeunes, comme pour nos anciens qui veulent rester à Cuges mais qui n'ont pas de logement.

Nous ouvrons également l'accession à la propriété, et d'ailleurs si les projets étaient aussi horribles que cela, comment expliquer qu'en moins de 48 heures il y a eu 17 promesses d'achat, faites par plusieurs familles cugeoises, ce qui croyez-moi, est exceptionnel pour une commune comme la nôtre.

Sachez-le : il ne se passe pas une semaine sans que nous ne fassions le point avec la SEM FAÇONÉO. Nous travaillons ensemble, et je veux remercier toute l'équipe pour cela.

Des engagements écrits et oraux ont été pris par son Directeur pour améliorer au possible l'architecture des bâtiments proposés et tout cela avec l'avis de l'architecte conseil de la ville..

FAÇONÉO c'est une entreprise publique locale que préside mon amie Sylvia Barthélémy.

FACONEO travaille au service de la commune mais aussi de toutes les communes du Pays d'Aubagne et de l'Etoile. Elle s'est vue confier la réalisation du ValTram, le projet structural de notre territoire qui consiste à relier Aubagne à La Bouilladisse, soit 14 km de ligne.

C'est encore FACONEO qui, à compter du 1er septembre, aura en charge la gestion des transports publics du Pays d'Aubagne, permettant ainsi de préserver sa gratuité.

Je rappelle enfin que la commune de Cuges est actionnaire de FACONEO.

Vous le voyez Mesdames et Messieurs les élus d'opposition nous n'avons pas l'intention de tomber dans votre piège. Faire que rien ne se passe sur la ZAC, pour que demain vous puissiez nous reprocher que rien n'a été fait dans ce futur quartier.

A ce jour, deux permis ont été délivrés, d'autres vont nous être soumis, et s'ils sont conformes aux règles d'urbanisme et au cahier des charges, nous sommes tenus de les accorder, et nous les accorderons.

Avant de finir, permettez-moi de préciser une chose, j'entends dire que vous pourriez Mesdames Messieurs être tenté d'utiliser la justice à des fins politiques en organisant des recours contre les permis délivrés.

Vous le comprendrez, je m'attends à tout venant de vous.

Pour votre information, il y a quelques jours, le Tribunal de Grande Instance de Montpellier a condamné une personne qui pensait pouvoir utiliser la justice à des fins politiques.

Le juge a considéré que le recours était manifestement abusif, et la personne a été condamnée à payer 10 000 € pour cette tentative.

Sachez-le, je suis déterminé.

En conclusion, mesdames et messieurs, je vous informe que par souci de transparence, je veillerai à publier cette réponse en l'envoyant par courrier à chacun de nos concitoyens et si certains doutaient de mes affirmations les documents contractuels de cette opération seront mis à la disposition du public au service de l'urbanisme. Des consignes seront données aux agents municipaux pour chacun puisse avoir accès à ces pièces.

Je vous remercie. ».

- ✓ Monsieur le maire souhaite passer au contenu de l'ordre du jour et ne souhaite pas discuter de ce qu'il vient de mentionner.
- ✓ Monsieur Fasolino : « Permettez qu'on s'exprime ».
- ✓ Monsieur le maire : « Non, vous avez écrit ; je vous remercie. On passe à l'ordre du jour ».
- ✓ Monsieur Fasolino : « Attendez...*Des brouhahas se font entendre dans la salle.* Non, non, non, on est en démocratie. Monsieur Fasolino interpelle monsieur le maire : « Monsieur le maire... ».
- ✓ Monsieur le maire : « Et bien, vous sortez, si vous voulez. »
- ✓ Monsieur Fasolino : « Non, non, non, je ne sors pas ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Un peu de respect ».
- ✓ Monsieur le maire : « Je ne vous donne pas la parole ».
- ✓ Monsieur Fasolino : « La moindre des choses est de nous laisser donner quelques éléments de réponse à ce qui vient d'être dit car selon nous il y a quelques absences et quelques éléments d'incompréhensions ; donc je vais essayer de préciser tout cela. Je ne sais pas si c'est la gastro mais il y a quelques raccourcis. Donc rapidement car je n'avais rien préparé, j'aborderai, tout d'abord l'objet de la réunion sur La Ligne Nouvelle. Sauf erreur de ma part, même si je regrette qu'on n'y soit pas allé, a priori, la réunion portait sur le tracé Marseille Aubagne et pas Aubagne Toulon. Ça c'est la première chose». Monsieur Fasolino poursuit : « La deuxième chose... »
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Il n'y a rien qui a été abordé nous concernant au moment de la réunion ».
- ✓ Monsieur Fasolino reprend : « La deuxième chose : Concernant la CRC, je ne fais pas référence à la CRC, je fais référence à votre texte qui lui-même fait référence à la CRC. Est-ce que, monsieur le maire, depuis le 31 décembre vous auriez reçu un courrier de la Chambre Régionale par rapport à cet édito ? »
- ✓ Monsieur le maire répond : « Oui ».
- ✓ Monsieur Fasolino : « Ahhh, et qu'est-ce qu'il dit ce courrier ? »
- ✓ Monsieur le maire : « Il dit que j'ai fait référence au... ».
- ✓ Monsieur Fasolino : « Et qu'est-ce qu'il vous dit le Président ? ».
- ✓ Monsieur le maire : « Il me dit que je ne dois pas faire référence ».

- ✓ Monsieur Fasolino : « Ahhh... ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Ah voilà... ».
- ✓ Monsieur le maire : « Je n'ai pas fait référence ... »
- ✓ Monsieur Fasolino : « Je pense juste... »
- ✓ Monsieur le maire : « Vous êtes en train de me dire...Je n'ai pas fait référence... »
- ✓ Monsieur Fasolino : « Et bien alors... »
- ✓ Monsieur le maire : « Parce que si j'avais dû faire référence, il y a bien d'autres choses que j'aurais marqué ».
- ✓ Monsieur Fasolino : « Monsieur le maire, le Président de la Chambre Régionale est comme nous ; il a mal compris votre édito ».
- ✓ Monsieur le maire : « Peut-être... peut-être qu'il n'avait pas toutes les informations ».
- ✓ Madame Leroy : « Dans la chronologie... ».
- ✓ Monsieur le maire : « Maintenant, il les a les informations et je pense que vous allez passer pour des couillons».
- ✓ Madame Leroy : « Dans la chronologie... ».
- ✓ Monsieur Fasolino : « Oui, c'est ça... ».
- ✓ Madame Leroy : « Dans la chronologie, le texte était écrit bien avant la réception du rapport de la CRC ».
- ✓ Monsieur le maire : « Allez, on passe... »
- ✓ Monsieur Fasolino : « Non, non, je n'ai pas fini... ça c'est pour la CRC, concernant les CDD : le côté, oui, « je n'avais pas la signature » : c'est vrai ça, monsieur le maire, vous n'avez pas la signature mais vous avez reporté deux séances du Conseil municipal avant Noël... ».
- ✓ Monsieur le maire : « Oui ».
- ✓ Monsieur Fasolino : « Séances où était prévue la signature ; donc si vous n'aviez pas reporté le Conseil municipal, vous auriez signé et les CDD n'auraient pas été dans cette situation et surtout les enfants. Et évoquer l'histoire de la signature, si j'avais été vous, j'aurais pris un autre argument que ça sur la Légalité parce que la signature pour signer un permis ou pour signer un marché, vous n'avez pas hésité à le faire. Donc, qu'est-ce que vous avez priorisé ; ce n'est pas les enfants, d'accord ? C'est comme ça... »
- ✓ Monsieur le maire : « Ils n'ont rien subi les enfants ».
- ✓ Monsieur Fasolino : « Non, attendez, vous plaisantez ou quoi ? ».
- ✓ Monsieur le maire : « Ils n'ont rien subi... ».
- ✓ Monsieur Fasolino : « Moi, j'ai une grande à la maison ; elle s'est retrouvée sans rien faire le soir et il n'y a jamais eu d'informations ».
- ✓ Monsieur le maire : « Moi, j'en ai trois de petits ».
- ✓ Monsieur Fasolino : « Je reviens sur les moyens de communication qui auraient pu porter une information à la connaissance des parents afin qu'ils sachent ce qu'ils se passent ».
- ✓ Monsieur le maire : « J'en ai trois de petits... ».
- ✓ Monsieur Fasolino : « Je n'ai pas fini. Sur les CDD, l'ordre, ce n'est pas la faute à l'administration ; alors à l'administration, peut-être parce que j'ai eu tardivement un courrier de monsieur Sabetta, pas directement car il ne m'a pas été donné mais je sais qu'il m'a assuré qu'il a demandé à ce qu'il me soit envoyé. Enfin, quelqu'un qui écrit et qui explique pourquoi ça n'a pas été fait mais je dis quand même que s'il y avait eu un problème administratif peut-être mais le vrai problème est politique : on se serait réuni en novembre et en décembre, on aurait pu vous donner la signature, par ce qu'on l'aurait votée et vous auriez pu signer les contrats et il n'y a aurait pas eu d'interruption. Ça, c'est la troisième. La quatrième chose concernant la voirie : dont, vous semblez dire que, effectivement nous avons écrit au Contrôle de Légalité vis-à-vis de ce marché et vous me dites que ça n'a servi à rien ; donc, vous allez m'expliquer le dernier édito que vous avez fait, dans lequel vous signifiez que l'on bloque vos projets ».
- ✓ Monsieur le maire : « Tout à fait ».
- ✓ Monsieur Fasolino : « Trouvez-moi en effet un projet que l'on a bloqué ».
- ✓ Monsieur le maire : « Tout à fait, parce qu'on attendait la réponse de ».
- ✓ Monsieur Fasolino : « Mais quel projet on a bloqué ? ».
- ✓ Monsieur le maire : « Oui, le marché de voirie ».
- ✓ Monsieur Fasolino : « Mais, il n'y a rien qui a pu le bloquer. Vous ne pouvez pas attendre une réponse dans la mesure où on n'a pas fait de recours ».
- ✓ Monsieur le maire : « Mais oui ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Mais on n'a pas fait de recours. On a écrit... ».
- ✓ Monsieur le maire : « Vous avez écrit, vous avez fait un recours ».
- ✓ Monsieur Fasolino : « On a écrit au contrôle de Légalité ».
- ✓ Monsieur le maire : « C'est quoi ? ».
- ✓ Monsieur Fasolino : « Mais qu'est ce qui se passe ? Du moment où on écrit au Contrôle de Légalité, il vous informera pour dire « l'opposition nous a écrit... ».
- ✓ Monsieur le maire : « Si, si, si si... ».
- ✓ Monsieur Fasolino : « ...attendez de lancer... ».

- ✓ Monsieur le maire : « Si ça a été le cas ».
- ✓ Monsieur Fasolino : « Quel est le problème ? ».
- ✓ Monsieur le maire : « Ils nous ont demandé des explications ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Ah, voilà ».
- ✓ Monsieur le maire : « On les a fournies, on attendait la réponse, on n'avait pas de réponse ».
- ✓ Monsieur Rossi : « ça me paraît maintenant, aujourd'hui, inutile d'avoir fait ce genre de courrier, sachant que de toutes façons vous aviez tort ».
- ✓ Monsieur Fasolino : « Oh, monsieur...., sur l'histoire des... ».
- ✓ Monsieur le maire : « La preuve... ».
- ✓ Monsieur Fasolino : « sur l'histoire des marchés, on verra si les courriers que l'on a faits, on a eu tort ».
- ✓ Monsieur Rossi : « Oui, oui... ».
- ✓ Monsieur le maire : « Si vous voulez bien concernant les marchés, on va attendre le rapport définitif de la CRC, vous qui donnez des leçons, vous étiez aux commandes, on verra un petit peu ce qu'il y a dedans ».
- ✓ Monsieur Fasolino : « Non, non... »
- ✓ Monsieur le maire : « On verra ce qu'il y a dedans ».
- ✓ Monsieur Fasolino : « Je n'ai pas fini : autre chose... ».
- ✓ Monsieur le maire : « Alors, là, j'accepterai vos remarques... ».
- ✓ Monsieur Fasolino : « Quant à l'édito, je regrette que les 20 personnes autour de cette table aient signé le contenu car à mon avis elles feraient bien de réfléchir avant de donner leur signature mais si elles l'ont donné c'est tant pis pour elles ; elles ont fait une erreur : car vouloir dire et avoir affirmé que moi-même ou monsieur Di Ciaccio étions au courant des marchés, mais pourquoi, dites-moi, les autres élus, aujourd'hui, sont dans la commission d'appels d'offres ? Ils les voient les marchés ? Ils ne les ont pas vu les marchés. Moi, sur le dernier mandat, je n'en ai pas vu un de marché. Attendez, monsieur le maire, on va aller jusqu'au bout. Vous, vous aviez madame Leroy qui était à la commission d'appel d'offres, lors du dernier mandat ».
- ✓ Madame Leroy : « Je n'ai jamais été convoquée, monsieur ».
- ✓ Monsieur Fasolino : « Vous n'avez jamais été convoquée ? ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Ce n'est pas vrai ! ».
- ✓ Monsieur Fasolino : « Vous n'avez jamais assisté à la commission d'appel d'offres ? ».
- ✓ Madame Leroy : « Jamais ! ».
- ✓ Monsieur Fasolino : « Aucune commission d'appel d'offres ? ».
- ✓ Monsieur le maire : « Sortez les PV. On ne les retrouve plus les PV ».
- ✓ Madame Leroy : « Je n'ai jamais assisté à aucune commission d'appel d'offres ».
- ✓ Monsieur Fasolino : « Dernier point sur le ZAC et la motion... ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Je souhaite que soit notée sur ce PV la réponse de madame Leroy au sujet de la commission d'appel d'offres : « Je n'ai assisté à aucune commission d'appel d'offres ».
- ✓ Madame Leroy : « Bien sûr ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Je souhaite que ce soit expressément noté, comme l'intégralité du texte à charge du maire... ».
- ✓ Monsieur le maire : « Mais il sera en ligne ».
- ✓ Monsieur Fasolino : « Dernier point car monsieur Di Ciaccio répondra quand même pour ce qui le concerne : sur la ZAC des Vigneaux, notre motion, le sens de la motion c'est de dire aujourd'hui, monsieur le maire, le bâtiment, bien sûr qu'on n'est pas contre puisque nous étions à l'origine de la ZAC. Les logements, nous pensons qu'il en faut mais nous aurions préféré que le premier logement favorise la mixité sociale qui n'y est pas. Ce que nous vous demandons, à travers cette motion, ce que nous voulions c'est que le Conseil vous demande, parce que vous en avez encore la possibilité : c'est de se mettre autour d'une table avec Façoneo, on y participe, on ne peut pas dire mieux, on vous ouvre les bras, on vous tend la main, nous, on vient devant Façoneo et on discute pour l'architecture du bâtiment. Après, nous dire, aujourd'hui, que les toits toiture ce n'est qu'une ébauche ; moi, je veux bien mais quand au mois de juin, je demande à monsieur Rossi où en est le projet ; on nous dit : on n'a rien à vous présenter et on découvre le projet qui sort dans la boîte aux lettres. Vous pensez que c'est ça l'information ? »
- ✓ Monsieur le maire : « Je vous ai dit que ce truc était contractuel ; que cela n'avait rien à voir. Je vous l'avais dit. En Conseil municipal, cela a été noté ».
- ✓ Monsieur Fasolino : « Monsieur le maire, d'ailleurs, c'est non contractuel sinon ce qui est contractuel, c'est ce qui doit sortir. Donc effectivement, là-dessus ; il y a une erreur ».
- ✓ Monsieur le maire : « Vous avez bien demandé, dans votre motion, à retirer le permis ; on ne peut pas l'annuler ce permis. Je vous l'ai dit et monsieur le maire procède à la lecture de la lettre qu'il a reçue de monsieur Abad : « Monsieur le maire, vous avez voulu me faire part d'un certains nombres de remarques...C'est daté du 9 décembre.... » Si ce permis de construire a été conçu... » « Vous croyez qu'on est resté sans rien faire ? et des améliorations sont faites ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Alors, si vous permettez, monsieur le maire : je n'ai pas dû suivre cette évolution du calendrier. Pour moi, la Saint Antoine, c'était toujours le 13 juin et j'ai été assez étonné de cette violente charge du maire... ».
- ✓ Monsieur le maire « Et oui, monsieur Di Ciaccio ».

- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Je dirai simplement ce que j'en pense en conclusion. Tout d'abord, pour revoir, vos fondamentaux, monsieur le maire, je ferai bonne utilisation de ce que vous avez écrit, n'en doutez-pas ; je vous remercie, d'ailleurs de l'importance que vous m'accordez... ».
- ✓ Monsieur le maire : « D'ailleurs, ne vous gênez pas ! ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Franchement, dans l'ancienne Agglo, j'ai été vice-président depuis sa création mais j'étais prof en même temps et j'ai été déchargé de cours les trois dernières années donc la ZAC c'était quelque chose de bien vieux. Et, monsieur le maire, ça vous ne devez pas le savoir, donc notez-le, la ZAC a été créée en ... »
- ✓ Monsieur le maire : « ... 2008 ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « ... en 1983, au moment du POS. La ZAC des Vigneaux a été créée au POS en 1983 et effectivement si rien ne s'est passé jusqu'aux années 2008, c'est que pour des raisons dont la Législation française a le secret, Cuges était considérée comme une commune rurale, n'était pas assujettie à la Loi Voynet, donc à ce qu'on appelle maintenant la Loi SRU des 20% de logements sociaux et les 25%. Donc effectivement cette ZAC est restée en l'état, parce que d'abord depuis 2000 vous l'avez dit elle était passée compétence de la Communauté d'Agglo et qu'il y avait plus d'urgence à faire avancer des ZAC dans les communes soumises à la Loi SRU qui devaient faire des logements sociaux qu'à Cuges qui n'y était pas obligée. Voilà, pour votre information. Ensuite, en 2008, effectivement Cuges bascule commune péri-urbaine – ne me demandez pas pourquoi ; on n'y est pour rien et on devient assujetti ; on lance le projet qui effectivement avance dans un premier temps, à peu près normalement jusqu'aux fouilles archéologiques et tous les retards qui se sont accumulés. En fait, cette charge contre moi masque votre incompétence à gérer cette commune ».
- ✓ Monsieur le maire : « Tout à fait... ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « On ne vous reproche pas la ZAC, on vous dit que vous avez, vous, le maire, accepté un permis de construire qui n'est pas du tout en conformité avec ce qu'on attend d'un village provençal ».
- ✓ Monsieur le maire : « C'est conforme au Cahier des charges que vous avez voté, monsieur ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Mais le Cahier des charges... ».
- ✓ Monsieur le maire : « Monsieur Di Ciaccio, est-ce que vous avez... ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Celui que j'ai voté, regardez-le, je peux vous dire la page si vous voulez... ».
- ✓ Monsieur le maire : « Ce n'est pas celui-là, il y en a un autre ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « On regarde la page... ».
- ✓ Monsieur le maire : « Et bien regardez ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Dans celui-ci, il est dit... ».
- ✓ Monsieur le maire : « Regardez en page 7 ce que vous avez noté. Bon écoutez, on ne va pas durer pendant vingt ans, monsieur... ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « C'est surtout que vous ne connaissez rien au projet ».
- ✓ Monsieur le maire : « Mais... ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « C'est ça la réalité ».
- ✓ Monsieur le maire : « Vous, vous le connaissiez mieux que moi ; ah, la preuve... ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Je vous remercie d'avoir introduit votre propos en disant « on ne va pas polémiquer pour rien » ; moi je dis « Bravo ! Bravo ! Aujourd'hui... ».
- ✓ Monsieur le maire : « ça vous gêne de dire que c'est vous qui l'avez initié ; vous n'avez pas le courage de le dire ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Notre volonté n'est pas de bloquer ; il y a un moyen de rediscuter. Monsieur Abad, que vous citez, à tort et à travers, ce n'est pas lui le maire de Cuges ; moi, le maire de Cuges que je respecte, il est en face de moi, c'est Bernard Destrost, d'accord. Robert Abad, c'est le directeur d'une SEM qui doit faire du chiffre financier et rien d'autre et cette SEM elle est soumise au Contrôle des élus. Donc face à monsieur Abad, c'est pas Abad qui décide de ce qui se fait à Cuges, c'est Bernard Destrost et si ce permis vous ne l'aviez pas signé en lui disant « cette architecture ne me convient pas » ; il aurait recommencé, d'autant plus, ce n'est pas... ».
- ✓ Monsieur le maire : « Elle est conforme au Cahier des Charges ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Ce n'est pas vrai ».
- ✓ Monsieur Fasolino : « Et le raccordement... ».
- ✓ Monsieur le maire : « Alors, je vais vous dire : qu'est que vous avez signé quand vous avez signé en face de... ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Laissez-moi terminer... ».
- ✓ Monsieur le maire : « Au dessus de la Police municipale, vous avez même mis des volets roulants qui débordent ; allez les voir. Est-ce que c'est provençal, ça ? ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Monsieur Abad aurait... ».
- ✓ Monsieur le maire : « Allez, arrêtez-vous là... ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Il faut que la majorité le sache : par courrier du 25 octobre, monsieur Abad s'était engagé pour la ZAC et son assainissement de raccorder au poste de relevage du Foyer Héméralia avant le 31 décembre. Jusqu'à preuve du contraire, rien n'est raccordé et jusqu'à preuve du contraire, nous sommes donc, Saint Antoine, le 16 janvier ; donc, vous avez, là, un argument en or pour dire à monsieur Abad : « écoutez, on se met autour d'une table ». On ne remet pas en cause le projet ; on veut une architecture qui ressemble à une vraie entrée de ville ».
- ✓ Monsieur le maire : « Vous verrez, vous verrez que l'architecture elle a été modifiée et qu'elle correspond... ».

- ✓ Monsieur Fasolino : « Mais, on ne l'a jamais vue, monsieur le maire ».
- ✓ Madame Barthélémy : « Mais, montrez-la nous ».
- ✓ Monsieur le maire : « Venez aux vœux et vous le verrez ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Monsieur Abad n'a pas respecté l'engagement qu'il avait sur l'assainissement ; donc, ça peut être un bon moyen de discuter et de revoir ce projet, de l'améliorer ; on ne demande pas de l'annuler, on demande de l'améliorer ; mais, ça vous ne voulez pas en entendre parler pour une raison qui me dépasse. Vous n'arrêtez pas de dire que ce bâtiment ne vous plaît pas et vous ne faites rien pour le modifier et ne venez pas à moi me dire qu'il y a des pénalités, c'est pas vrai, d'accord ; ça vous l'avez peut-être dit aux gens du collectif. Une SEM dont les communes sont membres fondateurs et seules actionnaires qui mettrait des pénalités aux communes ; ça même pas en rêve ça existe. Ce n'est pas vrai. Donc aujourd'hui, on peut tranquillement, sans faire prendre un retard préjudiciable se mettre autour d'une table avec l'architecte et dire « ça, ça ne nous va pas, on veut rediscuter ; faites-le. On ne demande que ça, nous. Faites-le. Et si on trouve quelque chose d'acceptable, il n'y aura plus de problème. Il n'y aura plus de problème. Mais arrêtez de vouloir nous rendre et moi, bon moi ça me fait tellement rigoler que même pas je vais vous répondre. » Di Ciaccio qui décidait de tout à l'Agglo, alors, ça ».
- ✓ Monsieur Sabetta : « On y a trouvé un nouveau nom, monsieur Di Ciaccio à la ZAC des Vigneaux, la ZAC Antoine Di Ciaccio ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Allez, quand même soyez sérieux ».
- ✓ Monsieur Sabetta : « Si on a déjà un courrier qui dit qu'ils ont pris en compte un certain nombre d'améliorations. Là, je vous rejoins, on ne va pas s'arrêter parce qu'on a déposé le permis ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Un permis quand il a été déposé et signé ; si on n'y revient pas dessus, il est accepté ».
- ✓ Monsieur Sabetta : « Tout à fait ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Voilà, c'est pour ça qu'il faut le remettre en cause, monsieur Abad n'a pas tenu son engagement pour l'assainissement, donc le permis est caduque, voilà ».
- ✓ Monsieur Sabetta : « On va continuer ».
- ✓ Monsieur Rossi : « Si ça ne vous plaît pas, faites un recours ».
- ✓ Madame Barthélémy : « Mais à vous non plus il ne vous plaît pas ce projet ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Monsieur Sabetta, on demande un peu de temps pour retravailler ce permis, les aspects de toiture... »
- ✓ Madame Leroy : « On l'a demandé. J'ai passé beaucoup de temps avec monsieur Abad et nous avons obtenu et il a écrit noir sur blanc que nous reverrions les toits en tuile, les couleurs de bâtiments, les volets pour donner un style plus provençal ; j'ai le courrier ».
- ✓ Monsieur Fasolino : « Et bien, envoyez-nous le ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Faites une réunion du Conseil municipal ».
- ✓ Monsieur Coste : « Et si on ne vient pas aux vœux ? ».



Délibération n° 20170116-001 : Acomptes de subvention à verser aux associations au titre de l'année 2017

Rapporteur : monsieur Alain Ramel, adjoint délégué

Dans le cadre de la gestion annuelle des crédits de subvention alloués par la commune aux associations, il est proposé de mandater, dans l'attente du vote du budget primitif 2017, un acompte sur subvention à certaines associations, et ce afin d'éviter une rupture de leurs fonds de roulement.

- ✓ Monsieur Fasolino : « On va bien évidemment voter cette délibération. Mais je souhaite revenir sur un point que vous aviez évoqué lors du dernier Débat d'Orientations Budgétaires. Vous aviez mentionné que le soutien du Conseil Départemental aux associations du village permettrait de réduire tout autant le soutien de la Commune à ces associations. Selon nous, cela n'était pas normal et injustifié. Nous souhaiterions savoir si vous avez mis en place cette décision ? ».
- ✓ Madame Leroy : « Nous avons répondu favorablement à l'ensemble des demandes formulées par les associations ».
- ✓ Monsieur Fasolino : « Donc, l'effet d'annonce ne servait à rien ».
- ✓ Madame Leroy : « Les baisses de dotation, on les subit malheureusement. Aujourd'hui, on contente l'ensemble des associations. Nous verrons ce que nous pourrons faire à l'avenir ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Nous avons trouvé cette remarque ridicule, lors du DOB ».
- ✓ Madame Leroy : « Et bien, c'était ridicule ».
- ✓ Monsieur Sabetta : « C'est la raison pour laquelle nous avons demandé aux associations mentionnées dans cette délibération de nous fournir les BP 2017 ».

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la délibération n°20160413-017, adoptée en date du 13 avril 2016, relative aux subventions versées aux associations en 2016,

⇒ Vu le montant des subventions accordées aux associations en 2016,

⇒ Considérant que les associations doivent pouvoir fonctionner normalement en attendant que le budget primitif 2017 soit approuvé,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Alain Ramel, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : de verser aux associations un acompte sur subvention au titre de l'année 2017, selon le tableau ci-après :

Associations	Acomptes 2017
Club de l'Age d'Or	1 250 €
Etoile sportive cugeoise	5 500 €
Comité Saint Eloi	3 000 €
Foyer rural	500 €
Comité des Œuvres Sociales	4 000 €
Total	14 250 €

Article 2 : d'imputer la dépense au budget primitif 2017 de la commune, au compte 657-4, sachant que la codification fonctionnelle tiendra compte de la nature de l'activité des associations concernées.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20170116-002 : Acompte de subvention à verser au C.C.A.S. au titre de l'année 2017

Rapporteur : madame Danielle Wilson Bottero, conseillère municipale déléguée

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la crèche familiale et des autres activités du Centre Communal d'Action Sociale, dans l'attente du vote du budget primitif 2017, il est proposé de mandater au CCAS, un acompte correspondant à une partie du montant de la subvention accordée en 2016.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la délibération n°20160413-11, adoptée en séance du Conseil municipal du 13 avril 2016, fixant le montant de la subvention 2016,

⇒ Considérant la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de la crèche familiale et des autres activités du Centre Communal d'Action Sociale en attendant que soit approuvé le budget primitif 2017,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Danielle Wilson Bottero, conseillère municipale déléguée, décide:

Article 1 : de verser au Centre Communal d'Action Sociale la somme de 103.250,00 euros, à titre d'avance sur la subvention 2017,

Article 2 : d'inscrire la dépense au budget primitif 2017 de la commune, au compte 64-657362.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20170116-003 : Personnel communal – Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement – Article 3-1° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué

Il est proposé d'autoriser monsieur le maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

A cette fin, une enveloppe de crédits sera prévue au budget.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

⇒ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

⇒ Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux indisponibles,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : d'autoriser monsieur le maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles,

Article 2 : de charger monsieur le maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,

Article 3 : de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget,

Article 4 : qu'un état nominatif sera présenté à chaque séance du Conseil municipal.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20170116-004: Personnel communal – Service de l'animation socioculturelle – Délibération ponctuelle autorisant le recrutement de cinq agents contractuels sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité – Article 3-1° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – Période du 16 janvier 2017 au 7 juillet 2017

Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué

Il est proposé le recrutement de cinq agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 5 mois et 21 jours (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 16 janvier 2017 au 7 juillet 2017 inclus.

Ces cinq recrutements seront proposés dans le grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe et relèveront de la catégorie hiérarchique C.

Ces cinq agents assureront les fonctions suivantes :

- Le premier assurera des fonctions d'animateur, à temps complet, pour une durée hebdomadaire de service de 32 heures sur le temps scolaire et une durée hebdomadaire de 42 heures sur le temps non scolaire. Il devra justifier d'un CQP animateur périscolaire (Contrat de Qualification professionnelle). La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice brut 380 du grade de recrutement.
- Le second assurera des fonctions de directeur d'animation, à temps complet, pour une durée hebdomadaire de service de 32 heures sur le temps scolaire et une durée hebdomadaire de 42 heures sur le temps non scolaire. Elle devra justifier d'un BPJEPS (Brevet Professionnel de la Jeunesse et de l'Education Physique et Sportive). La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice brut 403 du grade de recrutement.
- Le troisième et le quatrième assureront des fonctions d'animateur, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de 14 heures 25 (5 heures d'AEC par semaine et 9 heures 25 d'intercantine par semaine). Ils devront justifier d'un CQP animateur périscolaire (Contrat de Qualification professionnelle) pour le troisième et d'une licence STAPS (Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives) pour le quatrième. La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice brut 380 du grade de recrutement.
- Le cinquième assurera des fonctions d'animateur, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de 19 heures par semaine (5 heures d'AEC par semaine et 2x7 heures de mission informatique, à savoir suivi informatique et état du parc informatique). Il devra justifier d'une BAFA (Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur). La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice brut 380 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- ✓ Monsieur Sabetta : « Une mise à jour de l'indice de chaque agent a été effectuée en fonction de l'ancienneté de chacun ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Comment expliquez-vous ces 15 jours de vide juridique, avec tous les problèmes que cela aurait pu poser. Quelles ont été les raisons d'avoir voulu annuler les deux dernières séances du Conseil ; cela aurait permis de donner délégation de signature à monsieur le maire et ainsi de signer les contrats des jeunes. Surtout ne dites pas que c'est la faute de l'Administration ».
- ✓ Monsieur Sabetta : « La rédaction de cette délibération a été revue car la rédaction initiale n'était pas conforme ».
- ✓ Monsieur le maire : « Là encore, on fait référence à la CRC qui a mis des contraintes et donné des consignes strictes dans la rédaction des nouveaux contrats qui seraient rédigés pour le personnel. Faire quelque chose qui ne correspond pas à la légalité c'est avoir 90% de rejet de la part du Contrôle de Légalité mais aussi de la CRC. Les modèles proposés ont été soumis au CDG et validés il y a quelques jours ; ce qui explique que nous passions ces délibérations maintenant ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Vous avez raison sur le fond mais je rappelle que le premier avis de la CRC est un avis provisoire sur lequel la commune dispose de deux mois pour apporter des réponses. On pouvait refaire un Conseil aujourd'hui et prolonger les contrats par un Conseil fin 2016, contrats qui se seraient terminés ce jour ».
- ✓ Monsieur le maire : « Mais le Trésorier payeur les aurait refusés ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « La Trésorerie refuse les contrats quand elle reçoit l'avis définitif de la CRC ».
- ✓ Madame Saison : « Mais une solution intermédiaire avait été proposée à ces jeunes, me semble-t-il ».
- ✓ Madame Barthélémy : « Oui, de s'inscrire en tant qu'autoentrepreneur, mais c'était illégal ».
- ✓ Monsieur le maire : « Mais on les avait avertis en leur disant « attention, on ne pourra pas vous garder » ».
- ✓ Monsieur Sabetta fait allusion aux actions qui sont actuellement prises vis-à-vis des trésoriers et mentionne : « Aujourd'hui, on est sur deux niveaux : d'une part, la commune doit répondre et d'autre part les Trésoriers doivent répondre de leur côté ».
- ✓ Monsieur Fasolino : « Allez, dont acte ».

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

⇒ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

⇒ Considérant qu'il est nécessaire de recruter cinq agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, comme définis ci-dessus,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide :

Article unique : d'adopter la délibération telle que définie ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20170116-005: Personnel communal – Services de l'animation socioculturelle – Délibération ponctuelle autorisant le recrutement de six agents contractuels sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité – Article 3-2° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – Période des vacances scolaires de février 2017

Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué

Il est proposé d'autoriser monsieur le maire à recruter six agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une période de 10 jours (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois) allant du lundi 13 février 2017 au vendredi 24 février inclus.

Ces six recrutements seront proposés dans le grade d'adjoint d'animation et relèveront de la catégorie hiérarchique C.

Ces six agents assureront les fonctions suivantes :

- Les trois premiers assureront, du lundi 13 février 2017 au vendredi 24 février inclus, des fonctions d'animateur et renforceront l'équipe d'animation, à temps complet, pour une durée hebdomadaire de service de 42 heures. Ils devront justifier de la possession d'un diplôme reconnu dans l'animation ou d'une expérience professionnelle liée à l'animation. La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice brut 347 du grade de recrutement.
- Le quatrième assurera, du lundi 13 février 2017 au vendredi 17 février inclus, des fonctions d'animateur et renforcera l'équipe d'animation, à temps complet, pour une durée hebdomadaire de service de 42 heures. Il devra justifier de la possession d'un diplôme reconnu dans l'animation ou d'une expérience professionnelle liée à l'animation. La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice brut 347 du grade de recrutement.
- Le cinquième assurera, du lundi 20 février 2017 au vendredi 24 février inclus, des fonctions d'animateur et renforcera l'équipe d'animation, à temps complet, pour une durée hebdomadaire de service de 42 heures. Il devra justifier de la possession d'un diplôme reconnu dans l'animation ou d'une expérience professionnelle liée à l'animation. La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice brut 347 du grade de recrutement.
- Le sixième assurera, du lundi 13 février 2017 au vendredi 24 février inclus, des fonctions d'animateur et renforcera l'équipe du secteur jeunes, à temps complet, pour une durée hebdomadaire de service de 42 heures. Il devra justifier d'un BAFA (Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur). La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice brut 347 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

⇒ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

⇒ Considérant qu'il est nécessaire de recruter six agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pendant les vacances scolaires de février 2017, tels que définis ci-dessus,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide :

Article unique : d'adopter la délibération telle que définie ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20161219-006 : Personnel communal – Service de l'animation socioculturelle – Recrutement de deux agents contractuels sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité du 1^{er} janvier 2017 au 7 juillet 2017 inclus

Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué

Afin de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour renforcer le service de l'animation socioculturelle, il est proposé de recruter, du 1^{er} janvier 2017 au 7 juillet 2017 inclus, deux postes d'adjoint d'animation 2^{ème} classe.

Ces agents assureront les missions mentionnées dans leur fiche de poste respective, à temps complet, pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures et leur rémunération sera calculée par référence à l'indice brut en cours correspondant à leur emploi.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget principal de la commune et les dépenses afférentes seront imputées aux différents comptes concernés (salaires et charges sociales).

- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Je suis étonné car lors des précédents contrôles de la CRC, il n'y a jamais eu de remarques sur la rédaction des contrats de ce type. Le contrôleur n'avait rien soulevé d'illégal en 2008. Je vois que ce que dit la CRC n'est pas sans faille ».
- ✓ Monsieur le maire : « Mais les précédents contrôles ne portaient pas là-dessus. Là, la CRC a réalisé un véritable audit et a tout épluché ».
- ✓ Monsieur Sabetta : « On fera relever qu'il n'y avait rien d'illégal en 2008 ».
- ✓ Monsieur le maire : « Aujourd'hui, nous devons nous mettre en conformité. Si nous n'avions pas procédé ainsi, cela aurait été bloqué par les Trésoriers ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Vous pouviez le faire maintenant mais on aurait dû le faire en fin d'année pour ces jeunes ».

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- ⇒ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;
- ⇒ Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, au sein du service de l'animation socioculturelle,
- ⇒ Vu l'avis du Comité Technique informé ce jour,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide :

Article unique : d'approuver la délibération telle que définie ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20170116-006: Délégation de pouvoir du Conseil municipal au maire Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué

Par délibération n°14/05/14 en date du 29 mai 2014, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal a décidé de donner délégation de pouvoir à Monsieur le Maire, et ce pour la durée du mandat afin d'assumer les tâches de gestion courante pour certains points.

Il est rappelé que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, par délégation du Conseil municipal, le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- « 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.
- Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ».*

Le Conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une telle délégation de pouvoir qui est destinée à permettre un meilleur fonctionnement et une parfaite réactivité des institutions communales, de nature à éviter tout retard dans le règlement des dossiers administratifs.

Il est précisé que si une telle délégation est donnée au Maire, celui-ci doit obligatoirement rendre compte, à chaque réunion obligatoire du Conseil municipal, de l'exercice de cette délégation.

Il est également précisé que le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation qu'il consent au Maire et cela, en tout ou partie.

En cas d'empêchement de monsieur le Maire, les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code Général de Collectivités Territoriales s'appliquent : En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Il est donc proposé, par cette délibération, de donner délégation de pouvoir à Monsieur le Maire, et ce jusqu'à la fin de la durée de son mandat, afin d'assumer les tâches de gestion courante, pour les points suivants, tels que définis ci-dessous :

- ✓ 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- ✓ 2° De fixer à trois mille euros au maximum, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- ✓ 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- ✓ 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- ✓ 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- ✓ 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- ✓ 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- ✓ 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- ✓ 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à cinq mille euros (5000 euros) ;
- ✓ 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts, dans la limite maximale de trois mille euros (3000 euros) ;
- ✓ 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- ✓ 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- ✓ 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- ✓ 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- ✓ 16° D'intenter au nom de la commune toute action en justice sans exception, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle sans exception, d'intervenir au nom de la commune dans les actions où elle y a intérêt. Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux de la commune, en cours et à venir et ce, devant l'ensemble des juridictions tant administratives que judiciaires auxquelles la commune serait susceptible d'avoir recours ou devant lesquelles elle serait appelée, en première instance ou en appel. Cette

autorisation recouvre les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile. Le Maire est également autorisé, par la présente, à avoir recours à un avocat;

- ✓ 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dont le montant est inférieur à trois mille euros (3000 euros) ;
- ✓ 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;
- ✓ 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- ✓ 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de trois mille euros (3000 euros);
- ✓ 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- ✓ 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- ✓ 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- ✓ 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- ✓ 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- ✓ 26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans la limite de 500.000,00 euros, l'attribution de subventions ».

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

|| ✓ Monsieur Sabetta indique que le contenu des délégations est revu par cette délibération et que l'AMF a donné quelques précisions pour cette reprise ».

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

⇒ Vu la délibération n°14/05/2014 adoptée en date du 29 mai 2014,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré :

Article préliminaire : La délibération n°14/052014 en date du 29 mai 2014 est retirée.

Article 1 : Le Conseil Municipal donne délégation et pouvoir à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat :

« Le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- ✓ 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- ✓ 2° De fixer à trois mille euros au maximum, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- ✓ 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- ✓ 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- ✓ 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- ✓ 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;
- ✓ 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- ✓ 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- ✓ 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à cinq mille euros (5000 euros);
- ✓ 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts, dans la limite maximale de trois mille euros (3000 euros);
- ✓ 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- ✓ 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- ✓ 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- ✓ 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la

commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

- ✓ 16° D'intenter au nom de la commune toute action en justice sans exception, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle sans exception, d'intervenir au nom de la commune dans les actions où elle y a intérêt. Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux de la commune, en cours et à venir et ce, devant l'ensemble des juridictions tant administratives que judiciaires auxquelles la commune serait susceptible d'avoir recours ou devant lesquelles elle serait appelée, en première instance ou en appel. Cette autorisation recouvre les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile. Le Maire est également autorisé, par la présente, à avoir recours à un avocat;
- ✓ 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dont le montant est inférieur à trois mille euros (3000 euros) ;
- ✓ 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;
- ✓ 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- ✓ 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de trois mille euros (3000 euros);
- ✓ 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- ✓ 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- ✓ 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- ✓ 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- ✓ 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- ✓ 26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans la limite de 500.000,00 euros, l'attribution de subventions ».

Article 2 : En cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent : en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est ainsi provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Article 3 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à déléguer la signature des décisions concernant les matières visées à l'article 1^{er} aux élus et fonctionnaires municipaux dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.2122-18, L.2122-19 et L.2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20170116-007: Budget principal de la commune – Décisions modificatives n° 4

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée

La commune est amenée à procéder à des ajustements budgétaires afin de permettre d'abonder les chapitres sur lesquels des crédits supplémentaires s'avèrent nécessaires à partir de chapitres pour lesquels la totalité des crédits n'a pas été et ne sera pas consommée.

Par ailleurs, la commune a bénéficié de ressources supplémentaires puisque les taxes additionnelles aux droits de mutation se sont élevées à 397.000 euros (contre 340.000 euros inscrits au budget) et qu'elle a bénéficié d'un reversement total au titre du F.P.I.C. de 116.000 euros (dont 25.000 euros ont déjà été affectés par décision modificative).

En investissement, suite à un arrondi opéré par le logiciel, il manque un centime en remboursement du capital des emprunts. Il convient donc de régulariser ce compte.

- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Il y a des recettes supplémentaires, c'est bien. 140.000 euros en plus, ça compense largement la fameuse pénalité. Il faudra donc chercher un autre argument pour nous parler des difficultés financières. Qu'en est-il des droits de mutation ?
- ✓ Madame Leroy : « On les perd. Il n'y en aura plus que ceux au réel ».
- ✓ Monsieur Fasolino : « Au réel ».

- ✓ Madame Leroy : « On va inscrire 150.000 euros ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Vous perdrez moins que ça ».
- ✓ Madame Leroy : « On abordera cela lors de la prochaine commission des finances ».
- ✓ Madame Wilson : « Les droits de mutation vont aller où ? ».
- ✓ Madame Leroy : « On ne percevra que les nôtres, on profitait jusqu'à présent de la péréquation ».

Le Conseil municipal,

⇒Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-1 et suivants, et L.2311-1 à L.2343-2,

⇒Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'organisation territoriale de la République, notamment ses articles 11 et 13,

⇒Vu la délibération n° 20160413-14 adoptée lors de la séance du conseil municipal du 13 Avril 2016 et relative au budget primitif 2016,

⇒Vu la délibération n° 20160623-03 adoptée lors de la séance du conseil municipal du 23 Juin 2016 et relative à la décision modificative n° 1,

⇒Vu la délibération n° 20161003-013 adoptée lors de la séance du conseil municipal du 03 Octobre 2016 et relative à la décision modificative n° 2,

⇒Vu la délibération n° 20161107-012 adoptée lors de la séance du conseil municipal du 07 Novembre 2016 et relative à la décision modificative n° 3,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide :

Article unique : d'adopter les décisions modificatives n° 4 du budget principal de la commune se résumant comme suit (en euros) :

	en				
	recettes		01-7325	F.P.I.C.	90 000,00
			01-7381	Droits de mutation	50 000,00
Fonctionnement	en				
	dépenses	Ecomat	211-6042	Achat de prestations de service	6 500,00
		Ecoprim	212-6042	Achat de prestations de service	13 500,00
		Admini	020-60612	Electricité	30 000,00
		Admini	020-60613	Chauffage	5 000,00
		Cantine	251-60623	Alimentation	5 000,00
		Admini	020-60631	Produits d'entretien	4 000,00
		Voirie	822-60633	Fournitures de voirie	4 900,00
		Sertech	020-611	Contrats de sous-traitance	10 000,00
		Admini	020-6122	Crédit-Bail	27 000,00
		Sertech	020-6135	Location mobilières	3 000,00
		Admini	020-615221	Entretien de bâtiments	15 000,00
		Admini	020-6156	Maintenance	20 000,00
		Admini	020-6227	Frais d'actes et de contentieux	25 000,00
		Fêtes	024-6232	Fêtes et cérémonies	15 000,00
		Admini	020-6261	Affranchissement	2 000,00
		Admini	020-6262	Téléphonie	7 000,00
		Admini	020-64111	Rémunération des titulaires	-4 900,00
		Admini	021-6532	Frais de mission des élus	3 000,00
		Crèche	64-657362	Subvention au CCAS	-46 500,00
	Admini	01-6711	Intérêts moratoires	-4 500,00	

Investissement	en				
	recettes				
		Admini	01-1641	Capital des emprunts	0,01

en dépenses	9298	020-2184	Achat de mobilier	-0.01
-------------	------	----------	-------------------	-------

Section de fonctionnement : Dépenses = Recettes 140 000,00 €

Section d'investissement Dépenses=Recettes 0,00 €

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20170116-008: Budget annexe du Service Funéraire – Décisions modificatives n° 2

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée

Suite à de différents travaux exceptionnels de pompage de caveaux qui n'avaient pas été prévus initialement au budget, il est nécessaire de prendre une décision modificative afin d'abonder le compte correspondant pour un montant total de 500,00 euros.

Le Conseil municipal,

⇒Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-1 et suivants, et L.2311-1 à L.2343-2,

⇒Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'organisation territoriale de la République, notamment ses articles 11 et 13,

⇒Vu la délibération n° 20160413-16 adoptée lors de la séance du conseil municipal du 13 Avril 2016 et relative au budget primitif 2016,

⇒Vu la délibération n° 20160623-04 adoptée lors de la séance du conseil municipal du 23 Juin 2016 et relative à la décision modificative n° 1,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide :

Article unique : d'adopter les décisions modificatives n° 2 du budget annexe du service funéraire se résumant comme suit (en euros) :

Fonctionnement	en recettes	704	Vente de caveaux	500,00
	en dépenses	6288	Pompage de caveaux	500,00

Section de fonctionnement : Dépenses = Recettes 500,00 €

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20170116-009: Adoption du règlement intérieur d'utilisation des espaces communaux – Mise à jour – Convention de mise à disposition des espaces communaux - Autorisation de signature

Convention d'utilisation partagée des locaux et équipements scolaires dans le cadre du projet éducatif territorial - Autorisation de signature

Rapporteur : monsieur Alain Ramel, adjoint délégué

Par délibération n°17/12/15 adoptée en date du 17 décembre 2015, le Conseil municipal a adopté le règlement intérieur d'utilisation des espaces communaux et a validé le contenu des conventions type de mise à disposition des espaces communaux et d'utilisation partagée des locaux et équipements scolaires dans le cadre du projet éducatif territorial.

Il convient, aujourd'hui, par cette délibération, de modifier le contenu du règlement intérieur en insérant dans le titre III intitulé « Les événements et manifestations des associations », un article 1 bis intitulé **Article 1bis – Réservations – Mise à disposition de matériels pour les manifestations** dont le contenu est le suivant :

La demande écrite de réservation et de mise à disposition de matériels sera déposée auprès du secrétariat des Services Techniques, au moins 1 mois à l'avance.

La demande écrite de réservation et de mise à disposition de matériels doit comporter :

- L'objet de la manifestation,
- La date de la manifestation,
- Les jours et heures d'installation et de retrait de matériels.

Une copie sera adressée au Service des Associations, pour le suivi.

Par ailleurs, il est proposé de compléter l'article 10 des conventions de mise à disposition d'un espace communal, jointes en annexe. Cet article concerne le nettoyage et sa nouvelle rédaction sera la suivante :

« Article 10. Nettoyage

Au moment de la sortie, l'emprunteur assurera le nettoyage de l'espace occupé, des toilettes et des accès au local du matériel, le cas échéant. Il collectera les déchets et les portera aux différents containers prévus à cet effet, en respectant le tri sélectif. **A défaut, cela sera réalisé par les agents municipaux moyennant une redevance dont le montant sera fixé par délibération.** »

Il est donc proposé d'annuler la délibération n°17/12/15, d'approuver la nouvelle version du règlement intérieur, joint en annexe, de formaliser la mise à disposition des espaces communaux par des conventions, dont les modèles types ont été mis à jour et sont annexés à la présente délibération, de formaliser l'utilisation partagée des locaux et des équipements scolaires par une convention, dont un modèle type est annexé à la présente délibération et d'autoriser pour cela monsieur le maire à signer les conventions jointes.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Alain Ramel, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide :

Article unique : d'approuver la délibération telle que définie ci-dessus et d'autoriser monsieur le maire à signer les conventions jointes en annexe avec les emprunteurs concernés.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20170116-010 : Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement 2015-2020 – Approbation du tableau de phasage

Rapporteur : madame France Leroy, 1^{ère} adjointe déléguée

Par délibération n°08/06/15 du 4 juin 2015, le Conseil municipal a sollicité auprès du Conseil départemental la signature d'un Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement portant sur les années 2015 à 2020 et ce pour un montant total de 9 377 043 €.

Le conseil départemental a approuvé le 2 octobre 2015 la conclusion de ce Contrat 2015/2020 et plus précisément le détail de la tranche 2015, pour un montant de travaux de 739 603 € HT.

Les modalités contractuelles ne prévoient pas la possibilité pour une commune de réduire la durée globale du Contrat.

Par ailleurs, chaque tranche est soumise annuellement au vote du Conseil municipal et peut faire l'objet à cette occasion de modifications quant au phasage des projets ou à leur montant.

Par délibération n°20161107-013 du 7 novembre 2016, le Conseil municipal avait approuvé le tableau de phasage ci-annexé en pièce jointe n°1. Il s'avère qu'il convient aujourd'hui, par cette délibération, de modifier ce tableau comme, ci-joint en pièce annexe n°2, et de l'approuver, dans lequel nous avons rétabli la tranche 2015 pour son montant initial qui est de 739 603 €, la programmation des travaux du boulevard Gambetta et de la place Lucius Cal est bien maintenue, la commune disposant d'un délai de 3 années à compter d'octobre 2015 pour achever ces travaux.

- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Voici un nouveau tableau de phasage, jusqu'au prochain. On a reçu cette semaine la convocation pour le jury de concours, pour la nouvelle école. Dans sa convocation, Façoneo annonce 3.800.000 euros et là on redélibère pour 4.700.000 euros. Alors peut-on savoir le coût de cette école parce que je vous avouerais qu'on s'y perd ».
- ✓ Madame Leroy : « Le CDDA ne fonctionna pas comme cela ; chaque année le Conseil municipal doit voter une tranche annuelle ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Mais pourquoi Façoneo propose un devis de 3.800.000 euros ».
- ✓ Monsieur Rossi : « Il faut rajouter à ce devis les extérieurs ».
- ✓ Monsieur le maire : « Aujourd'hui, il va y avoir un jury de concours ; 3 architectes vont proposer quelque chose et ce montant de 3.800.000 euros est une estimation pour l'école et le reste ce sont les VRD. Alors, attendons les propositions de ces architectes. Je souhaite ajouter que Façoneo sera chargée prochainement de la faisabilité du gymnase à Cuges ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Et quel est le mode de financement pour cette école ».
- ✓ Madame Leroy : « Je te le proposerai avec le DOB ; tu l'auras dans un mois car c'est une obligation ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Quelle est l'opportunité de faire un concours ? Tous les candidats qui répondent seront indemnisés, conformément à l'article 74 du Code des Marchés ».
- ✓ Monsieur Rossi : « Parmi les 3 retenus, deux seront indemnisés ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Je vois qu'on donne à Façoneo 200.000 euros pour être notre mandataire. Pour cette somme, ils auraient pu faire notre maîtrise d'œuvre ».
- ✓ Monsieur Rossi : « Façoneo va chercher un architecte qu'il faudra payer ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Si je récapitule : 200.000 euros pour Façoneo. 400.000 euros de maîtrise d'œuvre. Pourquoi donner 40.000 euros ? ».
- ✓ Monsieur Rossi : « Là, nous sommes en train de parler dans le vide. Le montant de la maîtrise d'œuvre sera assujéti. Les 200.000 euros, c'est une estimation ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Gérard, les 200.000 euros, c'est la rémunération de Façoneo ».
- ✓ Monsieur Rossi : « Mais cela va bouger ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Mais non ».

Le conseil municipal,

⇒ Vu la délibération n° 08/06/15 du 4 juin 2015,

⇒ Vu la délibération n°20161107-013 du 7 novembre 2016,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, décide :

Article 1 : d'approuver le tableau de phasage du CDDA 2015-2020 modifié, tel que joint en annexe n° 2 de la présente, pour un montant total subventionnable de 9 377 043 € HT,

Article 2 : d'autoriser monsieur le maire à signer tous les actes et documents relatifs à ce contrat.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20170116-011 : Délibération portant annulation de tous les arrêtés de délégation de fonctions et de signature et de tous les arrêtés de délégation de signature pris depuis le début du mandat pour l'ensemble des adjoints, des conseillers municipaux et des fonctionnaires territoriaux

Rapporteur : monsieur le maire

Par la présente, le Conseil municipal est amené à annuler, à compter de ce jour, l'ensemble des arrêtés de délégation de fonctions et de signature et l'ensemble des arrêtés de délégation de signature pris depuis le début du mandat pour l'ensemble des adjoints, des conseillers municipaux et des fonctionnaires territoriaux.

- ✓ Monsieur le maire : « Cette délibération est proposée ce soir en fonction des recommandations de la Chambre. Dès demain, un nouvel arrêté sera refait pour tous les élus. Il ne s'agit en aucun cas d'enlever quoique ce soit à quiconque ».
- ✓ Monsieur Fasolino : « C'est tellement peu courant de procéder ainsi. Sans trahir le secret imposé par la Chambre, la CRC vous impose quoi exactement ? ».
- ✓ Monsieur le maire : « De mettre de l'ordre ».
- ✓ Monsieur Fasolino : « Et je suppose que le côté juridique de cette délibération a été travaillée, n'est-ce pas ? ».
- ✓ Monsieur le maire : « Oui, tout à fait ».
- ✓ Monsieur Fasolino : « Et que faites vous du parallélisme des formes ? Je rappelle que celui qui prend un acte doit le retirer de la même manière qu'il l'a pris. Rappelez-moi quand le Conseil municipal a pris une délibération pour accorder des délégations aux élus et aux agents ? Je peux vous répondre : « Jamais ». C'est un arrêté que vous avez pris. Aussi, le Conseil municipal n'a pas de pouvoir d'annuler une délégation. Le seul qui détient ce pouvoir, c'est vous, monsieur le maire ».
- ✓ Monsieur le maire : « Mais vous aviez procédé de la même façon lorsque vous avez retiré les délégations à monsieur Gubler, lors du dernier mandat ».
- ✓ Monsieur Fasolino : « Mais pas du tout. Une délibération avait demandé au Conseil le maintien ou le non maintien de monsieur Gubler à son poste de premier adjoint puis un arrêté avait été pris par le maire pour lui retirer ses délégations. Ce soir, le Conseil n'a pas à se prononcer là-dessus. Aussi, nous, les membres de l'opposition, ne prendrons pas part au vote de cette délibération qui n'a pas lieu d'être proposée ce soir ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Nous, nous ne voulons rien bloquer. C'est du ressort de monsieur le maire, pas du nôtre ».
- ✓ Monsieur le maire : « Vous êtes toujours en train de nous donner des leçons ».
- ✓ Monsieur Fasolino : « En commençant le Conseil comme vous l'avez fait, c'est dur de vous donner des leçons ».
- ✓ Monsieur le maire : « On verra ce que vous avez fait, vous, à l'issue du rapport de la CRC ».
- ✓ Monsieur Lambert : « Selon moi, il n'est pas justifié de rectifier des erreurs précédentes par d'autres erreurs. Pour mon retrait de délégation, ce n'est pas le Conseil qui s'était prononcé mais bel et bien monsieur le maire qui avait pris un arrêté. Aussi, je ne participerai pas à cette délibération ».
- ✓ Monsieur Sabetta : « Ce qui est remis en cause dans les arrêtés actuels, c'est la forme. Ils sont trop vagues et pas assez précis ».
- ✓ Monsieur le maire : « Il n'y avait seulement qu'un principe de clarté dans la prise de cette délibération. Puis, il y en avait un autre : montrer que l'on écoute la CRC. Vous êtes en train de chercher des « merdes » là où il n'y en a pas. Notre volonté était d'afficher à la CRC qu'on tient compte de ses observations ».
- ✓ Monsieur Sabetta propose à monsieur le maire de retirer cette délibération.
- ✓ Monsieur le maire retire cette délibération de l'ordre du jour de cette séance.

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, décide :

Article unique : d'annuler, à compter de ce jour, l'ensemble des arrêtés de délégation de fonctions et de signature et l'ensemble des arrêtés de délégation de signature pris depuis le début du mandat pour l'ensemble des adjoints, des conseillers municipaux et des fonctionnaires territoriaux.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Questions diverses

- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « L'audit de la CRC portait bien sur la période 2009-2015, si je ne me trompe pas. Monsieur Aicardi a reçu un pré-rapport pour la période qui le concernait. Il avait deux mois pour répondre, soit jusqu'au 28 janvier prochain. Pour répondre, il a donc besoin d'éléments qui sont toujours dans les locaux de la mairie. Il a alors écrit au secrétariat du maire le 20 décembre dernier pour demander certaines pièces ». Monsieur Di Ciaccio procède alors à la lecture des échanges de mails que monsieur Aicardi a eus avec le secrétariat du maire. Après un premier mail de refus quant à la communication des pièces qu'il demandées, monsieur Aicardi a reçu un second mail le 4 janvier lui indiquant que certaines pièces pouvait lui être communiquées ». Monsieur Di Ciaccio demande alors : « J'aimerais savoir pourquoi vous faites de la rétention d'informations. Il y a des lois et des règles qui s'appliquent autant à vous qu'à monsieur Aicardi. Le 10 janvier, monsieur Vallernaud de la CRC a envoyé ce courrier à monsieur Aicardi : «

M. Grégory Semet, magistrat désigné pour procéder à l'examen de la gestion de Cuges-les-Pins, m'a transmis votre courriel du 5 janvier dernier faisant état des difficultés que vous rencontreriez pour obtenir de la part des services de la commune, un certain nombre de pièces justificatives que vous jugez utiles pour répondre aux observations de la chambre. Vous lui avez toutefois indiqué que votre conseil, Maître Simon Touati, avait récemment demandé ces documents à la mairie.

Ainsi que le précise la fiche de procédure jointe à la lettre de notification de l'ouverture du contrôle qui vous a été adressée le 28 janvier 2016, vous avez la possibilité, en application du second alinéa de l'article L. 241-7 du code des juridictions financières, de vous faire assister ou représenter par une personne de votre choix, désignée par mes soins, habilitée à se faire communiquer tout document, de quelque nature qu'il soit, relatif à la gestion de l'exercice examiné.

Je vous invite donc, en cas de persistance des difficultés que vous évoquez, à me faire parvenir rapidement le nom et les fonctions exercées par la personne que vous souhaiteriez voir désignée. Le maire en fonction serait informé de cette désignation.

Par ailleurs un délai supplémentaire vous sera, le cas échéant, accordé pour répondre aux observations de la chambre concernant votre gestion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Di Ciaccio ajoute : « Je ne sais pas qui vous conseille mais il est d'un mauvais conseil. Je vous annonce que monsieur Aicardi vient de me désigner conformément au Code de la juridiction pour venir chercher les pièces en mairie ».

- ✓ Monsieur le maire : « Eh bien, quand le président nous informera de cela, on s'y pliera ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Mais je ne peux pas comprendre pourquoi vous agissez ainsi ».
- ✓ Monsieur le maire : « Nous attendons votre désignation par la CRC ».
- ✓ Monsieur Sabetta : « Compte tenu du délai supplémentaire et afin de respecter le parallélisme des formes, nous attendrons la désignation du président de la CRC ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Et là, nous demanderons ce qui a été perdu parmi les archives. Je ne comprends pas car le recatement des archives de 2014 n'a jamais mentionné une quelconque disparition de documents ».
- ✓ Monsieur Fasolino : « Mais procédez à une enquête administrative interne et vous nous communiquerez les éléments ».
- ✓ Monsieur Lambert souhaite aborder le contenu des questions qu'il a déposées pour réponse lors du dernier Conseil municipal qui a été annulé et qui concernaient d'une part la décharge communale de Riboux et d'autre part la Décharge du « plateau équestre » du Col de l'Ange. (Cf annexe 1)
- ✓ Monsieur le maire : « Je peux te dire que ce n'est pas moi qui aies déchargé. Comme vous, je suis outré de voir ce qui se passe. S'il y a un témoin, vous auriez pu le présenter à la PM ».
- ✓ Monsieur le maire : « Mais ce n'est pas moi qui aie les clés du cadenas ».
- ✓ Monsieur Fasolino : « Je peux vous assurer que ce n'est pas monsieur Di Ciaccio qui a les clés ! ».
- ✓ Monsieur Sabetta : « Il est monté entre 10 et 20 camions. Il n'y a pas eu moyen de prendre une photo ».
- ✓ Monsieur Lambert : « Le témoin a relevé le numéro d'immatriculation mais a perdu le papier sur lequel il l'avait noté ».
- ✓ Monsieur le maire : « Que pouvons-nous faire ? ».
- ✓ Monsieur Fasolino : « A minima : changer le cadenas ».
- ✓ Monsieur Lambert : « Donc je n'ai pas de réponse à ma première interrogation ».
- ✓ Monsieur Rossi : « Pour ta deuxième question qui concerne le Permis d'Aménager au Col de l'Ange. Je t'informe qu'un premier arrêté a été pris afin que les travaux cessent car les versements de terre ne correspondaient pas au permis d'aménager déposé. Puis un nouvel arrêté a été pris annulant ce premier arrêté incitant les propriétaires et le

transporteur que j'ai rencontrés à finir la plateforme, le bac de rétention et la végétalisation. Je leur ai donné jusqu'à fin mars pour réaliser cette mise en conformité ».

- ✓ Monsieur Lambert : « Maintenant on a fait des photos. Je rappelle que son bassin de rétention est à flanc de montagne. Selon moi, ce n'est qu'une magouille pour faire rentrer des sous dans le tiroir-caisse ». Monsieur Lambert poursuit : « Si cela cède, vous assumerez les conséquences. Tout va s'écrouler ».
- ✓ Monsieur le maire : « Monsieur Rossi va aller voir mais ne dites pas qu'on est dans la combine ».
- ✓ Monsieur Sabetta : « Mais on peut élucider ça si on consulte les enregistrements des caméras de surveillance ».
- ✓ Monsieur Fasolino : « Cela devrait être facile, d'autant que cela s'est produit le week-end ».
- ✓ Monsieur le maire : « Mais il faut une plainte pour analyser le contenu des caméras de surveillance ».
- ✓ Monsieur Di Ciaccio : « Mais alors à quoi servent vos caméras ? Vous vous ridiculisez, monsieur le maire ».
- ✓ Monsieur Fasolino : « En tant que premier magistrat de la commune, monsieur le maire est habilité à aller déposer plainte ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h25.

Le maire,

Le secrétaire de séance,

Bernard Destrost

Michel Desjardins